

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LIVRE Ier DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Dispositions générales

Art. LP. 100-1 (*remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 1 ; modifié, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*).- *Définitions*

Aux fins du présent code, on entend par :

- *Aquarioculture* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel ;
- *Aquariophilie* : tout élevage, à des fins non principalement commerciales, d'une ou plusieurs espèces marines, dans un environnement artificiel ou naturel permettant de les conserver et de les traiter avec soin, poursuivant un objectif pédagogique ;
- *Biopiratage* (*ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*) : action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter et/ou d'utiliser cette ressource en méconnaissance de la réglementation applicable ;
- *Bioprospection* (*ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*) : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d'une application industrielle ou d'une utilisation commerciale ;
- *Biotechnologie* (*ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*) : toute application technologique qui utilise des ressources biologiques, leur matériel génétique ou des dérivés biochimiques de celles-ci, pour créer, réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;
- *Connaissances traditionnelles associées* (*ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*) : connaissances, innovations et pratiques locales issues du patrimoine matériel et immatériel polynésien liées à des ressources biologiques, qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- *Conservation 'ex situ'* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;
- *Dérivé biochimique* (*ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1*) : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité ;
- *Diversité biologique ou biodiversité* : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie : elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages ;
- *Ecosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

- *Espace protégé* : tout espace géographiquement délimité, soumis à réglementation et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ;
- *Espèce* : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race ou tout autre taxon inférieur ;
- *Espèce d'intérêt particulier* : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale. Cette catégorie comporte également les espèces présentant un intérêt social, culturel ou traditionnel ;
- *Espèce en danger* : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore ;
- *Espèce rare* : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque ;
- *Espèce vulnérable* : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir ;
- *Habitat* : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.
- *Matériel génétique (ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1)* : d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;
- *Paysage* : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine ;
- *Réhabilitation* : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème ;
- *Ressources biologiques* : (ajouté, LP. n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1) tout ou partie des organismes, des populations ou de tout autre élément biotique des écosystèmes, ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective pour l'humanité, à l'exclusion de toute ressource biologique d'origine humaine ;
- *Restauration* : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur ;
- *Source d'origine autochtone (ajouté, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 1)* : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par la présente loi du pays ;
- *Spécimen* : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante.

Les fins non principalement commerciales impliquent que l'activité autorisée, non lucrative, poursuit un objectif prioritairement pédagogique ou de repeuplement, éventuellement accessoirement touristique, et ne peut en aucun cas engendrer de bénéfices. De façon auxiliaire, elle peut donner lieu à une exploitation indirectement commerciale et limitée à la seule couverture des frais nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé.

Art. LP. 100-2 (*remplacé, LP n° 2008-1 du 23/01/2008, art. LP. 1*).- *Principes généraux*

I - De la protection de l'environnement

Les préoccupations environnementales sont définies en sus des réglementations existantes, par les dispositions du présent code.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française. Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, génétique mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, notamment une menace de réduction sensible de la biodiversité, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La réglementation du pays définit en matière d'environnement le droit à l'information en vertu duquel chaque personne doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement ainsi que le droit à la participation qui donne la possibilité au public d'être associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

II - De la conservation de la biodiversité

La Polynésie française détermine, dans le cadre des engagements internationaux conclus par la France et de l'objectif de développement durable du pays, les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

Les objectifs de conservation de la biodiversité sont définis dans un programme qui comporte les dispositions relatives au classement et à la protection de sites ou d'espèces menacées ou d'intérêt patrimonial, à la lutte contre les facteurs menaçant la biodiversité, à l'élaboration d'outils servant ces objectifs, ainsi qu'au financement de ces actions par la création de taxes ou l'affectation de recettes. Ce programme, dénommé "stratégie pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française", est adopté par l'assemblée de Polynésie française sous la forme d'une loi du pays, prise après avis de la commission des sites et monuments naturels. La stratégie initiale est révisée tous les cinq ans dans les mêmes formes.

La stratégie est au besoin détaillée dans un plan d'action adopté par un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Des modifications de cette stratégie, en raison d'avancées dans les connaissances scientifiques ou d'une situation écologique particulière, peuvent avoir lieu avant l'échéance quinquennale.

Dispositions particulières

Art. D. 100-3. (Dél. n° 2003-167 APF du 23 octobre 2003)- Les murs de clôture en matériaux reconstitués bordant les voies publiques, doivent être peints ou recouverts de plantes et de feuillages ou cachés par une haie végétale sur l'intégralité de leur surface extérieure.

Art. D. 100-4.- Le recouvrement des murs ou la mise en place d'une haie par des espèces végétales menaçant la biodiversité est interdit.

Art. D. 100-5.- Les plantes, feuillages ou haies visés à l'article D. 100-3 doivent être entretenus et taillés par les propriétaires, locataires ou tout occupant, de manière à ne jamais constituer d'obstacle ou d'atteinte à la visibilité pour les usagers des voies publiques.

Art. D. 100-6.- L'obligation prévue à l'article D. 100-3 du présent code s'applique à compter d'un délai de six mois à partir de la délivrance du certificat de conformité du mur de clôture.

A titre transitoire, les propriétaires, locataires ou tout occupant des murs de clôture déjà construits à la date du 30 novembre 2003 ont un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D. 100-3.

Art. D. 100-7.- Les personnes physiques ou morales, auteurs des infractions aux articles D. 100-3 à D. 100-6, sont passibles de la peine d'amende prévue par les contraventions de cinquième classe.

La peine d'amende est doublée pour les personnes physiques ou morales coupables de récidive.

TITRE I^{er}

Des espaces naturels protégés

Chapitre 1er

Dispositions générales relatives au classement des espaces

Section 1 - Principes du classement

Art. D. 111-1.- Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées. Sont pris en considération à ce titre l'un ou plusieurs des principaux objectifs de gestion suivants : la recherche scientifique, la protection des espèces en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier, la préservation des espèces et de la diversité génétique : le maintien des fonctions écologiques, la protection d'éléments naturels et culturels particuliers, le tourisme et les loisirs : l'éducation, l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels, la préservation de particularités culturelle et traditionnelles.

Sous-section 1 - Catégories de classement

Art. D. 111-2.- Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I - Réserve naturelle intégrale/zone de nature sauvage : la réserve naturelle intégrale est un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques et la zone de nature sauvage est un espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - Parc territorial : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - Monument naturel : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - Aire de gestion des habitats ou des espèces : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - Paysage protégé : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysage et /ou à des fins récréatives.

VI - Aire protégée de ressources naturelles gérées : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau ci-dessous:

***Tableau des objectifs de gestion
et catégories des espaces protégés***

Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche scientifique	1	3	2	2	2	2	3
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	3	-	2
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	1	2	1
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	1	2	1
Protection d'éléments naturels / culturels particuliers	-	-	2	1	3	1	3
Tourisme et loisirs	-	2	1	1	3	1	3
Education	-	-	2	2	2	2	3
Utilisation durable des ressources écosystèmes naturels	-	3	3	-	2	2	1
Préservation de particularités culturelles / traditionnelles	-	-	-	-	-	1	2

Légende

- 1 : objectif principal
- 2 : objectif secondaire
- 3 : objectif potentiellement réalisable
- : non réalisable

Sous-section 2 - Procédure de classement

Art. D.111-3.- Lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, ou de la notification aux propriétaires.

Art. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*) LP. 111-4.- L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargée de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. D. 111-5.- L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article D. 111-9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles D. 111-3, D. 111-4 et D. 111-8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*) LP. 111-6.- Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par

arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Art. (modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13) LP. 111-7.- Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article D. 111-1 du présent code, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Section 2 - Conséquences du classement

Art. (modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13) LP. 111-8.- A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée de la Polynésie française ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article D. 111-1 du présent code.

Art. D. 111-9.- Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

Dans ce cas la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. (modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13) LP. 111-10.- Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, la Polynésie française peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le Livre Ier, titre III, chapitre 1er du code l'aménagement de la Polynésie française.

Art. LP. 111-11. (ajouté, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 1)- L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, de déchets matériaux ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit est interdit dans les espaces naturels faisant l'objet d'un classement conformément aux dispositions des articles D. 111-2 et suivants.

Chapitre 2

Dispositions particulières

Section 1 - Déclassement

Art. D. 112-1.- Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article D. 111- 3.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article D. 111-5.

Section 2 - Dispositions transitoires

Art. D. 112-2.- Un arrêté du Président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre Ier, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voit désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article D. 111-2 du présent code sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour lesdits sites, un arrêté en conseil des ministres précise, dans un délai d'un an à compter de la publication de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 et après avis conforme de la commission des sites des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément à l'article D. 111-2 du présent chapitre.

TITRE II

Dispositions relatives aux espèces

Chapitre 1er

Protection des espèces

Section 1 (modifié, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 2) - Classement

Art. LP. 121-1. (*remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 2*)- Après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales en danger, vulnérables, rares ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article LP. 100-2, ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste est présentée sous forme d'un tableau comportant le nom scientifique de l'espèce, sa famille, son nom vernaculaire français et polynésien s'il est disponible, son statut et sa répartition.

Elle comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier.

L'inscription d'une espèce dans la catégorie A s'appuie sur des éléments scientifiques permettant d'évaluer le statut de l'espèce : vulnérable ou en danger. Ces éléments scientifiques sont consultables par le public à la direction de l'environnement.

L'inscription d'une espèce dans la catégorie B est subordonnée à la production d'une notice énonçant les présomptions internationales et/ou locales justifiant de la protection envisagée. Cette notice est établie par la direction de l'environnement et est consultable par le public à la direction de l'environnement.

Selon la même procédure, il est établi une carte des parties du territoire qui représentent des habitats sensibles, notamment en tant qu'habitats d'espèces protégées.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 3) A. 121-1.- I - Les espèces animales et végétales figurant dans le tableau annexé font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A.

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie A (remplacé, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 1^{er})

Nom scientifique	Famille	Nom vernaculaire
FLORE VASCULAIRE TERRESTRE		
<i>Abutilon mangarevicum</i>	Malvaceae	-
<i>Abutilon sachetianum</i>	Malvaceae	Ko'otea
<i>Acalypha lepinei</i>	Euphorbiaceae	-
<i>Acalypha raivavensis</i>	Euphorbiaceae	-
<i>Achyranthes mangarevica</i>	Amaranthaceae	-
<i>Achyranthes marchionica</i>	Amaranthaceae	-
<i>Apetahia longistigmata</i>	Campanulaceae	-
<i>Apetahia raiateensis</i>	Campanulaceae	'Apetahi
<i>Apetahia seigeli</i>	Campanulaceae	-
<i>Apostates rapae</i>	Asteraceae	-
<i>Atractocarpus tahitensis</i> (syn. <i>Trukia tahitensis</i>)	Rubiaceae	-
<i>Bidens aoraiensis</i>	Asteraceae	-
<i>Bidens orofenensis</i>	Asteraceae	-
<i>Bischofia javanica</i>	Euphorbiaceae	-
<i>Botrychium daucifolium</i>	Ophioglossaceae	-
<i>Calanthe tahitensis</i> var. <i>marquisensis</i>	Orchidaceae	Vahane vao
<i>Calanthe tahitensis</i> var. <i>tahitensis</i>	Orchidaceae	-
<i>Charpentiera australis</i>	Amaranthaceae	-
<i>Christiana vescoana</i> (syn. <i>Tahitia vescoana</i>)	Malvaceae	-
<i>Coprosma rapensis</i> var. <i>mangarevica</i>	Rubiaceae	-
<i>Coprosma velutina</i>	Rubiaceae	-
<i>Corybas minutus</i>	Orchidaceae	-
<i>Corymborkis veratrifolia</i>	Orchidaceae	-
<i>Cyrtandra biflora</i>	Gesneriaceae	Ha'ahape
<i>Cyrtandra connata</i>	Gesneriaceae	-
<i>Cyrtandra elizabethae</i> (syn. <i>C. marthae</i>)	Gesneriaceae	Ano
<i>Cyrtandra jonesii</i>	Gesneriaceae	-
<i>Cyrtandra toviaiana</i>	Gesneriaceae	-
<i>Cyrtandra vescoi</i>	Gesneriaceae	-
<i>Dendrocnide harveyi</i>	Urticaceae	Harato

<i>Dicliptera clavata</i>	Acanthaceae	-
<i>Dicliptera forsteriana</i>	Acanthaceae	-
<i>Diplazium subquadripinnatum</i>	Aspleniaceae	-
<i>Erythrina tahitensis</i>	Fabaceae	'Atae 'oviri, 'Oporovainui
<i>Exocarpos psilotiformis</i>	Santalaceae	-
<i>Fitchia cordata</i>	Asteraceae	Tiare 'anei
<i>Fitchia cuneata</i> subsp. <i>cuneata</i>	Asteraceae	-
<i>Fitchia cuneata</i> subsp. <i>tahaensis</i>	Asteraceae	-
<i>Fitchia mangarevensis</i>	Asteraceae	-
<i>Geniostoma clavatum</i>	Loganiaceae	-
<i>Glochidion papenooense</i>	Phyllanthaceae	-
<i>Glochidion hivaoaense</i>	Phyllanthaceae	-
<i>Glochidion huahineense</i>	Phyllanthaceae	-
<i>Gossypium hirsutum</i> var. <i>taitense</i>	Malvaceae	Cotonnier, Vavai, Vavai ma'ohi, Haha'avai
<i>Gouania mangarevica</i>	Rhamnaceae	Tarakoa
<i>Grewia tahitensis</i>	Malvaceae	Mao, Haupa'a
<i>Gyrocarpus americanus</i> subsp. <i>americanus</i>	Hernandiaceae	'Oporovainui
<i>Habenaria cryptostyla</i>	Orchidaceae	-
<i>Habenaria marquisensis</i>	Orchidaceae	-
<i>Habenaria tahitensis</i>	Orchidaceae	-
<i>Haloragis erecta</i> subsp. <i>erecta</i>	Haloragidaceae	-
<i>Haloragis stokesii</i>	Haloragidaceae	Age
<i>Haroldiella rapaensis</i>	Urticaceae	Ohe'ohe
<i>Haroldiella sykesii</i>	Urticaceae	-
<i>Hernandia moerenhoutiana</i> subsp. <i>campanulata</i>	Hernandiaceae	-
<i>Hernandia moerenhoutiana</i> subsp. <i>elliptica</i>	Hernandiaceae	Turina
<i>Hibiscus australensis</i>	Malvaceae	'Autia , Rautia, Vavau, Fautea, 'Autea
<i>Kadua grantii</i> (syn. <i>Hedyotis grantii</i>)	Rubiaceae	-
<i>Kadua lucei</i> (syn. <i>Hedyotis lucei</i>)	Rubiaceae	-
<i>Kadua nukuhivensis</i> (syn. <i>Hedyotis nukuhivensis</i>)	Rubiaceae	-
<i>Kadua raiateensis</i> (syn. <i>Hedyotis raiateensis</i>)	Rubiaceae	-
<i>Kadua tahuatensis</i> (syn. <i>Hedyotis tahuatensis</i>)	Rubiaceae	-
<i>Lebronnecia kokioides</i>	Malvaceae	Fau 'iki, Fautea, Fautona, Hautea
<i>Lepinia marquisensis</i>	Apocynaceae	-
<i>Lepinia taitensis</i>	Apocynaceae	'A'aia, Ma'ama'aitai,-Ma'ama'atai, Ma'ama'a i ra'au, Mamatai
<i>Lindsaea tetragona</i>	Dennstaedtiaceae	-

<i>Liparis clypeolum</i> subsp. <i>clypeolum</i>	Orchidaceae	'Autahi, Opiarapoa
<i>Liparis clypeolum</i> subsp. <i>cuspidata</i> (syn. <i>L. cuspidata</i>)	Orchidaceae	-
<i>Lipocarpa mangarevica</i>	Cyperaceae	-
<i>Macaranga truncata</i>	Euphorbiaceae	-
<i>Melicope bracteata</i>	Rutaceae	-
<i>Melicope fatuhivensis</i>	Rutaceae	'Auona
<i>Melicope inopinata</i>	Rutaceae	-
<i>Melicope tekaoensis</i>	Rutaceae	-
<i>Meryta brachypoda</i>	Araliaceae	Puru, Kofe
<i>Meryta lucida</i>	Araliaceae	'Ofepara
<i>Meryta salicifolia</i>	Araliaceae	'Ofepara
<i>Metatrophis margaretae</i>	Urticaceae	Maroro
<i>Moerenhoutia commelynae</i> (syn. <i>M. plantaginea</i>)	Orchidaceae	Tupu, Tupu tupu
<i>Mussaenda raiateensis</i>		-
<i>Myoporum rapense</i> subsp. <i>rapense</i>	Myoporaceae	Gaio
<i>Myoporum rimatarense</i>	Myoporaceae	-
<i>Myoporum stokesii</i>	Myoporaceae	Naio, Gaio
<i>Myrsine hartii</i>	Myrsinaceae	-
<i>Myrsine longifolia</i>	Myrsinaceae	-
<i>Nicotiana fatuhivensis</i> (syn. <i>N. fragrans</i> var. <i>fatuhivensis</i>)	Solanaceae	Pua momona
<i>Ochrosia brownii</i> (syn. <i>Neisosperma brownii</i>)	Apocynaceae	-
<i>Ochrosia fatuhivensis</i>	Apocynaceae	Ho'ei
<i>Ochrosia tahitensis</i>	Apocynaceae	Tamore mou'a
<i>Oparanthus teikiteetini</i>	Asteraceae	-
<i>Ophiorrhiza nelsonii</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza orofenensis</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza platycarpa</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza scorpioidea</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza setosa</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza solanderi</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza subumbellata</i>	Rubiaceae	-
<i>Ophiorrhiza tahitensis</i>	Rubiaceae	-
<i>Oreobolus furcatus</i>	Cyperaceae	-
<i>Osteomeles anthyllidifolia</i>	Rosaceae	-
<i>Oxalis gagneorum</i>	Oxalidaceae	-
<i>Pacifigeron rapensis</i> (syn : <i>Erigeron rapensis</i>)	Asteraceae	-
<i>Pavonia domatiifera</i>	Malvaceae	-
<i>Pavonia papilionacea</i>	Malvaceae	Fautea

<i>Pelagodoxa henryana</i>	Arecaceae	Palmier des Marquises, Palmier de Taipivai, Enu, Ha'ari rohutu
<i>Peristylus societatis</i>	Orchidaceae	-
<i>Phyllanthus aoraiensis</i>	Phyllanthaceae	-
<i>Phyllostegia tahitensis</i>	Lamiaceae	-
<i>Pilea bisepala</i>	Urticaceae	-
<i>Pilea occulta</i>	Urticaceae	-
<i>Pilea sancti-johannis</i>	Urticaceae	-
<i>Pilea solanderi</i>	Urticaceae	-
<i>Pisonia amplifolia</i>	Nyctaginaceae	-
<i>Pisonia austro-orientalis</i>	Nyctaginaceae	Pokea
<i>Pisonia brownii</i>	Nyctaginaceae	-
<i>Pisonia coronata</i>	Nyctaginaceae	-
<i>Pisonia graciliscens</i>	Nyctaginaceae	-
<i>Pisonia rapaensis</i>	Nyctaginaceae	-
<i>Pittosporum raivavaeense</i>	Pittosporaceae	-
<i>Plakothira parviflora</i>	Loasaceae	-
<i>Plakothira perlmanii</i>	Loasaceae	-
<i>Planchonella tahitensis</i> (syn. <i>Pouteria grayana</i> var. <i>grayana</i> , <i>Pouteria grayana</i> var. <i>florencei</i> , <i>Pouteria tahitensis</i>)	Sapotaceae	Torotea, Karaka, Moto
<i>Polyscias tahitensis</i>	Araliaceae	'Apape mono'i
<i>Pritchardia mitiaroana</i> (syn. <i>P. vuylstekeana</i> , <i>P. pericularum</i>)	Arecaceae	Palmier de Makatea, Tavevo, Umeume
<i>Psychotria franchetiana</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria grantii</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria lepiniana</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria marauensis</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria speciosa</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria trichocalyx</i>	Rubiaceae	-
<i>Psychotria tubuaiensis</i>	Rubiaceae	-
<i>Rauvolfia nukuhivensis</i> (syn. <i>Ochrosia nukuhivensis</i>)	Apocynaceae	Tueiao, Tueiau
<i>Rauvolfia sachetiae</i>	Apocynaceae	-
<i>Santalum insulare</i> var. <i>alticola</i>	Santalaceae	Ahi
<i>Santalum insulare</i> var. <i>insulare</i>	Santalaceae	Ahi
<i>Santalum insulare</i> var. <i>margaretae</i>	Santalaceae	Ahi
<i>Scaevola tahitensis</i>	Goodeniaceae	-
<i>Sclerotheca arborea</i>	Campanulaceae	-
<i>Sclerotheca forsteri</i>	Campanulaceae	-
<i>Sclerotheca jayorum</i>	Campanulaceae	-
<i>Sclerotheca magdalenae</i>	Campanulaceae	-
<i>Sclerotheca oreades</i>	Campanulaceae	-

<i>Senecio stokesii</i>	Asteraceae	-
<i>Senna glanduligera</i>	Caesalpiniaceae	Paoratumato, Paoratu mato
<i>Serianthes rurutensis</i>	Mimosaceae	'Ai'ai
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>atollensis</i> var. <i>atollensis</i>	Fabaceae	'Ofai, Kofai, Faifai
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>atollensis</i> var. <i>marchionica</i>	Fabaceae	Kohai
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>atollensis</i> var. <i>parkinsonii</i>	Fabaceae	'Ofai
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>atollensis</i> var. <i>quaylei</i>	Fabaceae	Kohai
<i>Sesbania coccinea</i> subsp. <i>atollensis</i> var. <i>tuamotensis</i>	Fabaceae	Kofai, Kofai
<i>Sideroxylon nadeaudii</i> (syn. <i>Nesoluma nadeaudii</i>)	Sapotaceae	-
<i>Sophora mangarevaensis</i>	Fabaceae	Paina
<i>Sophora raivavaeensis</i>	Fabaceae	-
<i>Sophora rapaensis</i>	Fabaceae	-
<i>Stichorkis caespitosa</i> (syn. <i>Liparis revoluta</i>)	Orchidaceae	-
<i>Streblus pendulinus</i>	Moraceae	-
<i>Tabernaemontana pandacaqui</i>	Apocynaceae	Faiate, Porohitimatavai
<i>Taeniophyllum elegantissimum</i>	Orchidaceae	-
<i>Terminalia glabrata</i> var. <i>glabrata</i>	Combretaceae	'Autera'a, 'Autara'a, 'Auari'iroa
<i>Terminalia glabrata</i> var. <i>haroldii</i>	Combretaceae	'Autera'a, Tara'ire
<i>Terminalia glabrata</i> var. <i>koariki</i>	Combretaceae	Koueriki, Kouariki
<i>Tetragonia tetragonoides</i>	Aizoaceae	-
<i>Ximenia americana</i> var. <i>americana</i>	Olacaceae	Rama
<i>Zanthoxylum nadeaudii</i>	Rutaceae	Ahumou
FAUNE MALACOLOGIQUE		
<i>Partulidés</i>		'Areho
FAUNE MALACOLOGIQUE		
<i>Atrina vexillum</i>	Pinnidae	Moule géante, oota
<i>Cassis cornuta</i>	Cassidae	Casque, pu tara
<i>Charonia tritonis</i>	Cymatiidae	Triton, pu
<i>Cypraecassis rufa</i>	Cassidae	Casque, pu tara
FAUNE ICHTYOLOGIQUE MARINE		
<i>Manta sp.</i>	Mobulidae	Raie manta, fafa piti
REPTILES MARINS		
<i>Caretta caretta</i>	Cheloniidae	Tortue caouanne
<i>Dermochelys coriacea</i>	Dermochelyidae	Tortue luth
<i>Eretmochelys imbricata</i>	Cheloniidae	Tortue imbriquée
<i>Lepidochelys olivacea</i>	Cheloniidae	Tortue olivâtre
FAUNE AVIAIRE TERRESTRE		
<i>Acrocephalus atyphus</i>	Silviidae	Oromao, Rousserolle de Rimatara

<i>Acrocephalus caffer (Sparmman)</i>	Silviidae	Otatara, Manu ofe, Rousserolle à long bec
<i>Acrocephalus mendanae</i>	Silviidae	Komako, Rousserolle de Marquises du sud
<i>Acrocephalus percenis</i>	Silviidae	Komako, Rousserolle des Marquises
<i>Acrocephalus rimatarae</i>	Silviidae	Oromao, Rousserolle de Rimatara
<i>Aerodramus leucophaeus</i>	Apodidae	'Opea'a, Salangane de la Société
<i>Anas superciliosa</i>	Anatidae	Mo'ora oviri, Canard à sourcils
<i>Butorites striatus patruelis</i>	Ardeidae	A'o , Héron vert,
<i>Collocalia ocista</i>	Apodidae	Kopeka, salangane des Marquises
<i>Ducula aurorae</i>	Columbidae	Rupe , Carpophage de la Société
<i>Ducula galeata</i>	Columbidae	Upe , Carpophage des Marquises,
<i>Gallinocolumba erythroptera</i>	Columbidae	Tutururu, Gallinocolombe erythroptère,
<i>Gallinocolumba rubescens</i>	Columbidae	Kotue, Gallinocolombe des Marquises
<i>Hirundo tahitica</i>	Hirundinidae	'Opea'a, Hirondelle de Tahiti
<i>Numenius tahitensis</i>	Scolopacidae	Teu'e, Courlis d'Alaska
<i>Pomarea iphis</i>	Monarchidae	Pati 'oti'o, Monarque iphis
<i>Pomarea mendozae</i>	Monarchidae	Koma'o atua, Monarque marquisien
<i>Pomarea nigra</i>	Monarchidae	Omama'o, Monarque de Tahiti,
<i>Pomarea withneyi (Murphy et Matthews)</i>	Monarchidae	'O'mao, Monarque de Fatu Hiva
<i>Porzana tabuensis</i>	Rallidae	Meho, Moho, Marouette fuligineuse,
<i>Prosobonia cancellata</i>	Scolopacidae	Titi, Chevalier des Tuamotu,
<i>Ptilinopus chalcurus</i>	Columbidae	U'upa , Ptilope de Makatea,
<i>Ptilinopus coralensis</i>	Columbidae	'O'o , Ptilope des Tuamotu
<i>Ptilinopus dupetithouarsii</i>	Columbidae	Kuku, Ptilope de Petit-Thouars
<i>Ptilinopus huttoni</i>	Columbidae	Koko, Ptilope de Hutton,
<i>Ptilinopus purpuratus</i>	Columbidae	U'upa, Ptilope de la Société
<i>Todiramphus gambieri</i>	Alcedidae	Koteuteu, Martin chasseur de Niau
<i>Todiramphus goddefroyi</i>	Alcedidae	Pahi, Martin chasseurs des Marquises
<i>Todiramphus tutus</i>	Alcedidae	Otatara, Martin chasseurs respecté
<i>Todiramphus veneratus</i>	Alcedidae	Ruro, Martin chasseur vénéré
<i>Vini Kuhlii</i>	Psittacidae	'Ura , Lori de Kuhl
<i>Vini peruviana</i>	Psittacidae	Vini, Lori nonette
<i>Vini ultramarina</i>	Psittacidae	Pihiti, Lori des Marquises
FAUNE AVIAIRE MARINE		
<i>Nesofregatta fuliginosa</i>	Procellariidae	Océanite à gorge blanche
<i>Pseudobulweria rostrata</i>	Procellariidae	Noha, Pétrel de Tahiti
<i>Pterodroma ultima</i>	Procellariidae	Pétrel de Murphy
<i>Pterodroma alba</i>	Procellariidae	Pétrel à poitrine blanche
<i>Pterodroma leucoptera</i>	Procellariidae	Pétrel de Gould

II - Les espèces animales et végétales figurant dans le tableau annexé font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B.

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie B (remplacé, arrêté n° 1506 CM du 29/09/2011, art. 2)

Nom scientifique	Famille	Nom vernaculaire
<i>Santalum insulare</i> var. <i>deckeri</i>	Santalacées	Santal des Marquises
<i>Santalum insulare</i> var. <i>marchionense</i>		
<i>s.p</i>	Elasmobranchii	Toutes les espèces de requins
<i>s.p</i>	Balaeopterida	Toutes les espèces de baleines
<i>s.p</i>	Dephinidae	Toutes les espèces de dauphins
Et plus généralement toutes les espèces de mammifères marins		
<i>Chelonia mydas</i>	Cheloniidae	Tortue verte, Honu, Tifai

Sous-section 1 - Catégorie A

Art. (remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 3) LP. 121-2.- En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants de ces espèces animales et de leurs œufs ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

L'importation des espèces protégées est interdite sous tous régimes douaniers.

Le Président de la Polynésie française peut autoriser, dans les conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres, le transport et la détention des spécimens d'animaux morts, aux fins de destruction, analyse, et/ou autopsie.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 5) A. 121-2.- La demande d'autorisation de transport et détention de spécimens morts d'espèces protégées est faite auprès du ministère en charge de l'environnement. Elle est personnelle, temporaire, spéciale et incessible.

1° La demande d'autorisation de transport et détention de spécimens morts d'espèces protégées doit comporter :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, sa qualité ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation, la qualité du mandataire social ;
- l'espèce concernée, le nombre de spécimens concernés ;

- le lieu de détention, ou en cas de transport les lieux de provenance et de destination et le mode de transport envisagé ;
- le motif de la demande, les modalités d'analyse, les modalités de destruction.

2° L'autorisation, accordée par arrêté du Président de la Polynésie française, précise :

- le nom et la qualité du titulaire de l'autorisation ;
- la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'espèce concernée, le nombre de spécimens concernés ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut excéder la durée nécessaire à l'accomplissement du motif de l'autorisation ;
- le lieu de détention ;
- en cas de transport les lieux de provenance et de destination ainsi que le mode de transport ;
- le motif de l'autorisation : destruction, analyse et/ou autopsie ;
- le mode de destruction, y compris pour les autorisations aux fins d'analyses ou d'autopsie.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des conditions particulières de détention et de transport. L'autorisation accordée est sans préjudice des formalités et autres autorisations administratives requises pour le mode de transport choisi.

L'arrêté d'autorisation précise le cas échéant la personne ou le laboratoire en charge des analyses.

Lorsque l'autorisation est délivrée aux fins d'analyses ou d'autopsie, un rapport des résultats est adressé au ministère en charge de l'environnement.

La destruction des spécimens concernés et l'élimination des carcasses respectent la réglementation en vigueur.

3° Le défaut d'autorisation ou le non-respect de ses prescriptions sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III, du présent code.

Sous-section 2 - Catégorie B

A - Dispositions générales (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 6)

Art. (remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 4) LP. 121-3.- En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, il est possible de :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article LP. 111-4 du présent titre. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés 'réserves temporaires' ;
- prescrire sur l'ensemble de la Polynésie française, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2.

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, précise les espèces concernées et les modalités d'application de ces restrictions.

B - Dispositions particulières à chaque espèce classée en catégorie B (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7)

1° Mammifères marins (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7)

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7) A.121-3.- Il est créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7) A. 121-4.- Au titre de la protection des espèces de baleines et autres mammifères marins classés sur la liste des espèces protégées de catégorie B par l'article A. 121-1 -II du présent code, sont interdits : la mutilation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation.

Toutefois, les interdictions de détention, de transport, d'importation et d'exportation ne concernent pas les animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Par harcèlement on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7) A. 121-5.- La méconnaissance des interdictions précitées est passible des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III, du présent code.

2° Santal (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7)

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7) A. 121-6.- La protection des espèces de santal classées par l'article A. 121-2.-II sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B, garantit le respect des prescriptions suivantes :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants sont interdits ;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation de bois vert des deux variétés de santal concernées sont interdits ; le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le service du développement rural ;
- la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat sont autorisés ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites variétés sont interdites.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7*) A. 121-7.- Les infractions aux interdictions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

3° Poissons (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7*)

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7*) A. 121-8.- Pour l'application des articles A. 121-2.-II, et A. 121-9, on entend par :

a) "requins" : tous poissons appartenant au taxon des Elasmobranchii, à l'exclusion des raies.

b) "nageoires de requins" : toutes nageoires de requin, y compris les nageoires caudales.

Art. (*modifié, arrêté n° 1784 CM du 04/12/2012*) A. 121-9.- Est garanti, pendant une période de dix (10) ans, le respect des prescriptions suivantes :

- la pêche de requins et la détention de tout ou partie de l'animal, quels que soient leurs objets, sont interdites. Les captures accidentelles, interdites à la pêche et à la détention, sont immédiatement rejetées à la mer ;
- dans les lagons, les passes et dans un rayon de 1 kilomètre centré sur l'axe de la passe, toute activité, à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme, par le biais notamment de nourriture communément appelée "shark feeding", est interdite ;
- le commerce, la mise en vente, la vente et l'achat, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation de tout ou partie de requin y compris monté en article de bijouterie sont interdits.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 7*) A. 121-10.- Les infractions aux prescriptions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

Section 2 - Dérogations (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 8*)

Sous-section 1 - (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 5*) Conservation

Art. (*remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 6*) LP. 121-4.- Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère insuffisante, ou dans le cas de programmes de réintroduction à des fins de conservation, la détention, l'exportation ou l'importation, et l'entretien des espèces protégées dans des installations de conservation 'ex situ' ou dans le milieu naturel peuvent être autorisés, par arrêté du Président de la Polynésie française, et sur présentation d'un dossier explicitant précisément le programme de conservation.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des autorisations visées à l'alinéa précédent, ainsi que celles des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement, de détention, d'importation et d'exportation des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation, les normes d'élevage et/ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher et/ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 9*) A. 121-11.- En application de l'article LP. 121-4 du présent code, une dérogation temporaire à l'interdiction de capture, de détention et d'exportation d'espèces protégées peut être accordée, par arrêté du Président de la Polynésie française, à une personne physique ou morale sur présentation d'un dossier explicitant précisément le but, les modalités du programme de conservation ou de réintroduction à des fins de conservation. L'autorisation est personnelle, temporaire, spéciale et incessible.

En plus du dossier présentant le programme de conservation ou de réintroduction à des fins de conservation, la demande comporte les éléments suivants :

- le nom de la personne responsable du programme, sa qualité, le cas échéant la dénomination ou raison sociale de la personne morale concernée, son siège social, son numéro d'immatriculation ;
- les ressources visées en précisant le nom de(s) l'espèce(s), les éléments visés (partie de la plante ou de l'animal), les modalités d'accès (technique de collecte, prélèvement...) ;
- la quantité concernée ;
- la date et la durée de l'accès demandé ;
- l'impact du prélèvement sur l'espèce ;
- l'utilisation prévue, la destination des éléments prélevés.

L'arrêté d'autorisation précise tous ces éléments. Il peut en outre prescrire toute mesure jugée utile pour minimiser l'impact sur l'espèce concernée.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 9*) A. 121-12.- La réintroduction de spécimens d'espèces protégées prélevés en Polynésie puis élevés hors de Polynésie française est autorisée sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'importation des animaux vivants en Polynésie française. Ces spécimens réintroduits doivent cependant faire l'objet d'un suivi scientifique d'au moins un an en milieu isolé avant toute réintroduction en milieu naturel.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 9*) A. 121-13.- La méconnaissance des obligations des articles A. 121-11 et A. 121-12 du présent code est passible des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

Sous-section 2 - (modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 7) Recherche scientifique, aquariophilie et aquarioculture

Art. (*remplacé, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 8*) LP. 121-5.- Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code peuvent être accordées par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, à des fins strictement de recherche, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du

Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Des dérogations à tout ou partie des interdictions mentionnées à l'article LP. 121-2 du présent code, excepté à l'interdiction d'exportation, peuvent être accordées, par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des sites et des monuments naturels, pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées. Ces autorisations sont octroyées dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

A - Dérogations à des fins scientifiques (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11)

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11) A. 121-14.- En application de l'article LP. 121-5 du présent code, les activités d'approche, d'étude et de recherche, réalisées à des fins scientifiques, sur tout spécimen d'espèces protégées, sont soumises à l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. L'autorisation est temporaire, personnelle, spéciale et incessible.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11) A. 121-15.- La délivrance d'un arrêté d'autorisation d'activités d'approche, d'étude et de recherche à des fins scientifiques sur tout spécimen d'espèces protégées est subordonnée à la présentation d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du ministre chargé de la recherche scientifique ainsi que du ministre chargé de la pêche lorsque l'espèce concernée est aquatique.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11) A. 121-16.- La demande d'autorisation adressée au ministre chargé de l'environnement mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses qualifications scientifiques ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son numéro d'immatriculation, ses statuts, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social, ses références scientifiques ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens étudiés, marqués ou devant faire l'objet de prélèvements ;
- les conditions dans lesquelles s'effectue l'étude, le marquage ou le prélèvement ;
- les lieux et la période d'étude, de marquage ou de prélèvements.

Par prélèvement, on entend la prise d'échantillons réalisée sur un spécimen mort ou en toute innocuité sur un spécimen vivant.

Art. (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11) A. 121-17. La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du demandeur :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de marquage, d'observation des spécimens, de prélèvements, la destination et l'utilisation de ces derniers ;

- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ;
- à respecter les dispositions du présent code relatives à la protection des espèces ;
- à fournir un exemplaire du rapport scientifique final et toute publication relative à la recherche autorisée au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique et le cas échéant au ministre chargé de la pêche.

Le demandeur doit retirer un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-18.- L'arrêté d'autorisation d'activités d'approche, d'étude et de recherche à des fins scientifiques comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article A. 121-16 ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée ;
- les motifs de prélèvements ;
- le nombre de spécimens capturés, marqués ou prélevés autorisé ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillons ;
- les conditions d'études, de marquage ou de prélèvement d'échantillons ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 121-20 du présent code.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-19.- Toute modification du programme de recherche ainsi que tout empêchement du bon déroulement des opérations doivent être immédiatement déclarés à la direction de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-20.- Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées pourront à tout moment être imposées sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-21.- Le défaut d'autorisation ou la méconnaissance de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'activités scientifiques sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

B - Aquariophilie (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11)

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-22.- En application de l'article LP. 121-5 du présent code, l'aquariophilie de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées est soumise à l'obtention d'un arrêté d'autorisation, délivré par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de l'environnement. L'autorisation est personnelle, spéciale, temporaire et incessible.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-23.- L'autorisation de l'activité d'aquariophilie d'espèces marines et d'eau douce protégées est subordonnée au dépôt d'une demande auprès du ministre en charge de l'environnement, comportant les informations suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, sa qualité ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son numéro d'immatriculation, ses statuts, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens concernés ;
- le(s) lieu(x) où s'exerce l'activité d'aquariophilie ;
- les motifs de la demande accompagnés d'un projet pédagogique liée à l'activité d'aquariophilie ;
- une description détaillée des conditions de détention et des modalités de soins envisagées.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-24.- La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du demandeur :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les informations relatives au suivi des espèces détenues ;
- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ;
- à respecter les dispositions du présent code relatives à la protection des espèces ;
- à fournir un rapport annuel de l'activité au ministre chargé de l'environnement.

Le demandeur doit retirer un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-25.- L'arrêté d'autorisation d'activités d'aquariophilie comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article A. 121-23 ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée ;
- le nombre de spécimens autorisés ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu de détention ;
- les conditions de détention, de suivi et de soins ;
- le sort des spécimens détenus à l'issue de l'autorisation ;
- l'obligation de fournir un rapport annuel au ministère en charge de l'environnement ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 121-27 du présent code.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-26.- La durée de l'autorisation d'activités d'aquariophilie ne peut excéder cinq (5) années. L'autorisation peut être renouvelée selon la même procédure que la demande initiale.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-27.- Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées pourront à tout moment être imposées sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-28.- Le défaut d'autorisation ou la méconnaissance de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'activités d'aquariophilie sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

C - Aquarioculture (inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11)

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-29.- En application de l'article LP. 121-5 du présent code, l'aquarioculture de spécimens d'espèces marines et d'eau douce protégées est soumise à l'obtention d'un arrêté d'autorisation, délivré par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge de l'environnement. L'autorisation est personnelle, spéciale, temporaire et incessible.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-30.- L'autorisation de l'activité d'aquarioculture d'espèces marines et d'eau douce protégées est subordonnée au dépôt d'une demande auprès du ministre en charge de l'environnement, comportant les informations suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, sa qualité ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son numéro d'immatriculation, ses statuts, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce et le nombre de spécimens concernés ;
- le(s) lieu(x) où s'exerce l'activité ;
- les motifs de la demande accompagnés d'un projet de réhabilitation écologique et de réintroduction des espèces dans leur milieu naturel ;
- une description détaillée des conditions de détention et des modalités de soins envisagées.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-31.- La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du demandeur :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les informations relatives au suivi des espèces détenues ;
- à permettre aux agents habilités des services, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ;
- à respecter les dispositions du présent code relatives à la protection des espèces ;
- à fournir un rapport annuel de l'activité au ministre chargé de l'environnement.

Le demandeur doit retirer un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-32.- L'arrêté d'autorisation d'activités d'aquarioculture comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telles que mentionnées à l'article A. 121-30 ci-dessus :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce concernée ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu de détention ;
- les conditions de détention, de suivi et de soins ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 121-33 du présent code.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-33.- Des prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées pourront à tout moment être imposées sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 11*) A. 121-34.- Le défaut d'autorisation ou la méconnaissance de prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'activités d'aquariophilie sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III du présent code.

Sous-section 3 - Chasse audiovisuelle

Art. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*) LP. 121-6.- Un arrêté en conseil des ministres précisera les dispositions de recherche, de poursuite et d'approche, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.

A - Mammifères marins (inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13)

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-35.- La recherche, la poursuite et l'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins sont soumises à autorisation.

L'autorisation peut être demandée par toute personne physique ou morale qui se propose d'exercer habituellement et/ou professionnellement l'activité d'approche des baleines et autres mammifères marins.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-36.- La délivrance d'un arrêté d'autorisation aux fins d'observation de baleines et autres mammifères marins est subordonnée à la présentation par les personnes exerçant habituellement des activités d'approche, et notamment les professionnels du tourisme, d'une demande adressée au ministre chargé de l'environnement qui en assure l'instruction.

L'autorisation d'approche est temporaire, personnelle et incessible. Elle est délivrée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-37.- La demande d'autorisation d'approche des baleines et mammifères marins, adressée au ministre chargé de l'environnement, mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : son identité, sa domiciliation, ses qualifications ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son numéro d'immatriculation, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire légal ;
- l'autorisation de transport de personnes, ainsi que l'attestation de responsabilité civile professionnelle ;
- le permis correspondant à l'embarcation ou autre moyen de transport ;
- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce observée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectue l'approche des spécimens ;
- le lieu et la période d'approche.

La demande d'autorisation doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- à tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation des spécimens ;

- à permettre aux agents habilités des services, et notamment de la direction de l'environnement, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre.

Le pétitionnaire doit retirer un exemplaire du formulaire de demande et du registre à la direction de l'environnement.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-38.- Toute embarcation utilisée pour l'approche des mammifères marins doit suivre une route parallèle, dans la même direction de déplacement que les animaux. La distance minimale requise, entre l'embarcation et le mammifère marin, est de :

- 50 mètres pour les baleines, et 100 mètres si un baleineau est présent ;
 - 30 mètres pour les dauphins et autres mammifères marins,
- à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort, et non arrêté.

Les règles suivantes sont à observer :

- la vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres ;
- tout changement brusque de direction et de régime de moteur est interdit ;
- l'utilisation de sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation, est strictement interdite.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-39.- Si l'observation est faite par plusieurs embarcations au même moment, celles-ci ne peuvent encercler les baleines et autres mammifères marins. Elles doivent se tenir toutes du même côté.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-40.- Lorsque l'observation des baleines et autres mammifères marins se fait depuis un aéronef, la hauteur obligatoire entre ces appareils et les animaux doit être supérieure à 300 mètres.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-41.- L'approche des baleines et autres mammifères marins par les nageurs et plongeurs doit se faire latéralement en respectant une distance minimale et permanente de 30 mètres.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-42.- Des dérogations relatives aux distances et vitesses mentionnées aux articles A. 121-38, A. 121-40 et A. 121-41 du présent code, peuvent exceptionnellement être accordées aux scientifiques et sur justification figurant dans la demande d'autorisation initiale.

Art. (*inséré, arrêté n°306 CM du 20/02/20008, art. 13*) A. 121-43.- Les infractions aux prescriptions des articles A. 121-35 à A. 121-42 sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre Ier, titre III, du présent code.

Section 3 - Dispositions transitoires (*inséré, arrêté n° 306 CM du 20/02/2008, art. 14*)

Art. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*) LP. 121-7.- Les interdictions de détention édictées en application des articles D. 121-2 et D. 121-3 ne portent pas sur les

spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'interdiction prévues, un spécimen d'une espèce protégée de le déclarer à la direction de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions pénales du livre Ier, titre III, du présent code, sont applicables.

(Chapitre 2 réservé)

Chapitre 3

Espèces menaçant la biodiversité

Section 1-- Mesures générales

Sous-section 1 - Introduction d'espèces nouvelles

Art LP. 123-1. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*)- L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date du 28 décembre 1995, sont interdites.

Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.

Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au livre Ier, titre III, du présent code.

Sous-section 2 - Inscription et contrôle

Art. LP. 123-2. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 13*)- Le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces déjà présentes sur le territoire dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité.

Cette liste est appelée liste des espèces menaçant la biodiversité.

L'introduction nouvelle, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité sont interdites.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces menaçant la biodiversité qu'il convient de mettre en œuvre.

Sous-section 3 - Transfert d'une île à l'autre

Art. LP. 123-3. (*modifié, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art LP. 13*)- Tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité est interdit.

De plus, le conseil des ministres fixe par arrêté deux listes I et II complémentaires des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste I est interdit, à l'exception des îles précisées pour chaque espèce et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste II est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative entre certaines îles précisées pour chaque espèce. Ce même arrêté précise les conditions d'obtention de l'autorisation sus mentionnée.

Section 2 – Désignation des espèces menaçant la biodiversité

Sous-section 1 - Liste des espèces végétales

Art. A. 123-2. (*remplacé, arrêté n° 65 CM du 23/01/2006, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7*)- Trente-cinq espèces végétales, déjà introduites en Polynésie française, et perturbatrices de nos espaces naturels, sont inscrites sur la liste suivante des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article LP. 123-2 du présent code.

Espèces végétales menaçant la biodiversité

Nom scientifique	Famille botanique	Nom commun
<i>Acacia farnesiana</i>	Légumineuses	Acacia
<i>Antidesma bunius</i>	Euphorbiacées	Arbre qui pue
<i>Ardisia elliptica</i>	Myrtacées	Ati Popa'a, ardisia
<i>Castilla elastica</i> (syn. <i>Castilloa elastica</i>)	Moracées	Panama, Mexican rubber tree
<i>Cecropia peltata</i>	Cécropiacées	Parasolier, faux-ricin, pisse-roux
<i>Chrysobalanus icaco</i>	Chrysobalanacées	Coco plum, pomme-icaque, prune coton
<i>Cinchona pubescens</i> (syn. <i>C. succirubra</i>)	Rubiacées	Quinine, Quinquina, Quinine tree
<i>Egeria densa</i> (syn. <i>Elodia densa</i>)	Hydrocharitacées	Elodée du Brésil, Egeria, Waterweed
<i>Eugenia uniflora</i>	Myrtacées	Cerise de Cayenne, Surinam cherry
<i>Falcataria moluccana</i> (syn. <i>Paraserianthes moluccana</i> , <i>Albizia falcataria</i>)	Légumineuses	Falcata, Molucca albizia
<i>Flemingia strobilifera</i> (syn. <i>Moghania strobilifera</i>)	Légumineuses	Queue de chrevette, Sainfoin du Bengale
<i>Fucraea foetida</i>	Agavacées	Aloez vert, Choca vert, Sisal,

		Mauritius hemp
<i>Kalanchoe pinnata</i>	Crassulacées	Air plant
<i>Lantana camara</i>	Verbénacées	Taratara Hamoa, lantana
<i>Leucaena leucocephala</i>	Légumineuses	Faux-acacia
<i>Melinis minutiflora</i>	Graminées	Mélinis
<i>Merremia peltata</i>	Convolvulacées	Pohue
<i>Miconia calvescens</i>	Mélastomatacées	Miconia
<i>Mikania micrantha</i> (syn. <i>M scandens</i>)	Composées	Mile-a-minute weed
<i>Mimosa diplotricha</i> (syn. <i>Mimosa invisa</i>)	Légumineuses	Sensitive géante, giant sensitive plant
<i>Passiflora maliformis</i>	Passifloracées	Barbadine
<i>Passiflora rubra</i>	Passifloracées	Red passion fruit
<i>Passiflora suberosa</i>	Passifloracées	Wild passion fruit
<i>Pluchea carolinensis</i> (syn. <i>P symphytifolia</i>)	Astéracées	
<i>Psidium cattleianum</i>	Myrtacées	Tuava Tinito, goyavier de Chine
<i>Rhodomirtus tomentosa</i>	Myrtacées	Myrte-grosseille, rose myrtle, Feijoa
<i>Rubus rosifolius</i>	Rosacées	Framboisier
<i>Schefflera actinophylla</i> (syn. <i>Brassaia actinopphylla</i>)	Araliacées	Arbre-pieuvre, arbre-ombrelle, Octopus tree
<i>Schinus terebinthifolius</i>	Anacardiacees	Faux-poivrier, poivrier du Brésil, Christmas berry
<i>Spathodea campanulata</i>	Bignoniacees	Tulipier du Gabon, pisse-pisse
<i>Syzygium cumini</i>	Myrtacées	Faux-pistachier, jamelouguier
<i>Syzygium jambos</i>	Myrtacées	Ahi'a Popa'a
<i>Tecoma stans</i>	Bignoniacees	Piti
<i>Triplaris weigeltiana</i> (syn. <i>T. surinamensis</i>)	Polygonacées	
<i>Waterhousea floribunda</i> (syn. <i>Syzygium floribundum</i>)	Myrtacées	Weeping myrtle

Sous-section 2 - Liste des espèces animales

Art A. 123-3. (remplacé, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 1^{er}, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7)- Les espèces animales introduites suivantes sont inscrites sur la liste des espèces animales menaçant la biodiversité, conformément à l'article LP. 123-2 du présent code :

- pycnonotus cafer : bulbul à ventre rouge ;
- acridoteres tristis : merle des Moluques ;
- circus approximans : busard de Gould ;
- bubo virginiatus : grand duc de Virginie ;
- euglandina rosea : escargot carnivore ;
- wasmannia auropunctata : petite fourmi de feu, fourmi électrique ;
- rattus exulans : rat polynésien, iore, kiore ;
- rattus rattus : rat noir ;
- rattus norvegicus : rat surmulot ;

- mus musculus : souris commune, kiore iti ;
- trachemys scripta : tortue de Floride.

Art A. 123-4. (*abrogé, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 2*)

Section 3 - Conséquences relatives à l'inscription sur la liste des espèces menaçant la biodiversité

Sous-section 1 - Espèces végétales

Art. A. 123-5. (*modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7*)- Conformément aux articles LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, les espèces végétales visées à l'article A 123-2 font l'objet de mesures :

- d'interdiction d'importation nouvelle
- d'interdiction de multiplication et de plantation
- et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre, de tout plant entier, fragment de plant, bouture, fruit et graine.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. A. 123-6.- Les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture définiront par arrêté les îles et les zones infestées par ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Art. A. 123-7.- Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au livre Ier, titre III, du présent code.

Sous-section 2 - Espèces animales

Art. A. 123-8. (*remplacé, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 3, modifié, arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013, art. 7*)- Conformément aux articles LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, les espèces visées à l'article A. 123-3 font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, sous tous régimes douaniers et qu'elle qu'en soit l'origine, en Polynésie française ; d'interdiction de propagation et d'interdiction de transfert d'une île à l'autre.

La destruction de ces espèces est autorisée.

Art. A. 123-9.- Les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture définiront par arrêté les îles et les zones infestées par ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles ou zones.

Art. (*inséré, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 5*) A. 123-10.- Régime particulier applicable à la petite fourmi de feu :

- le transfert intentionnel et en connaissance de cause de tous matériaux divers infestés tels que les déchets verts, la terre et autres débris, les plantes, depuis les zones infestées, vers les zones indemnes, est strictement interdit ;

- les engins lourds travaillant dans les zones infestées sont désinsectisés par l'application d'un produit de traitement adapté à la lutte contre les fourmis de feu, en fin de travaux et avant tout mouvement vers d'autres zones. Une facture attestant du service fait ou de l'achat du produit de traitement est produite à la demande de l'administration chargée du contrôle, par les responsables, utilisateurs et/ou propriétaires de ces engins ;
- pour faciliter la lutte et le repérage des colonies, les propriétaires ou locataires des terrains infestés par la petite fourmi de feu, dès qu'ils en ont connaissance, en font la déclaration à la direction de l'environnement, en précisant, par tout moyen, la position de leur terre (numéro de parcelle, voie, etc.). Les propriétaires des terrains infestés prennent toutes mesures économiquement et écologiquement appropriées pour traiter leurs terrains ;
- les propriétaires ou locataires des terrains infestés ou non, sont tenus de laisser le passage sur leur terre aux agents publics et à leurs équipes chargées de la lutte contre la petite fourmi de feu.

Art. (*inséré, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 6*) A. 123-11.- Régime particulier aux rongeurs visés à l'article A. 123-3 :

- toutes mesures préventives, et notamment la dératisation et la pose de pièges, sont prises par les transporteurs et les personnes responsables des sites de débarquement des matériaux et marchandises à destination des îles, pour prévenir l'introduction de tout rongeur menaçant la biodiversité dans les îles, atolls, îlots et motu réputés indemnes de rongeurs ;
- les sites d'embarquement, les aires de stockage et de dépôt des matériaux et marchandises à destination des îles font l'objet, par tous moyens appropriés et efficaces, de mesures régulières et continues d'élimination des rongeurs. Ces mesures sont mises en œuvre par les responsables ou gérants desdits sites, aires de stockage et de dépôt ;
- le transport inter et intra-insulaire de matériaux et marchandises en stock pouvant abriter des rongeurs fait l'objet de dératisation. Les chargements sont dératisés au préalable ainsi que les moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens ;
- les sites de débarquement, les aires de stockage et dépôts de matériaux et marchandises dans les îles réputées indemnes d'au moins une espèce de rongeurs menaçant la biodiversité sont équipés de dispositifs appropriés et efficaces permettant l'élimination desdits rongeurs.

Art. (*modifié, arrêté n° 1301 CM du 15/11/2006, art. 4*) A. 123-12.- Les infractions aux dispositions précitées sont passibles de sanctions prévues au livre Ier, titre III, du présent code.

Chapitre 4

Les espèces réglementées

Section 1 - Les tortues marines

Sous-section 1 - Principes généraux

Art. D. 124-1.- Sont couvertes par les dispositions de la présente section les tortues des espèces suivantes :

- *Chelonia mydas*, tortue verte dite «Honu» ;

- Dermochelys coriacea, tortue luth ;
- Eretmochelys imbricata, tortue bonne écaille dite «Honu kea».

Art. D. 124-2.- Les dispositions présentes s'appliquent non seulement aux tortues marines à l'état vivant mais aussi à l'état mort et à toute partie ou tout produit obtenu à partir des desdites espèces.

Art. D. 124-3.- Sont interdits : le transport, la détention, la collecte des œufs de tortues marines, la capture à terre ou en mer, la taxidermie, la commercialisation, l'importation et l'exportation de toute tortue marine, à l'exception des dérogations prévues par les articles D. 124-4 à D. 124-9 du présent code.

Sous-section 2 - Dérogations

Art. D. 124-4.- Des dérogations à l'interdiction de capture, de transport, de détention et, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en Polynésie française, d'importation et d'exportation, peuvent être accordées par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'environnement :

- à des personnes physiques ou morales, à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des tortues qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de la mer dans les meilleurs délais

- pour l'aquariophilie sur le territoire répondant aux besoins éducatifs ou touristiques, sur présentation d'un dossier et respectant des conditions de détention définies par arrêté en conseil des ministres.

Tout détournement des tortues couvertes par les dérogations prévues aux alinéas 2 et 4 du présent article à des fins autres que celles précisées dans le dossier de demande de dérogation, et exception faite des cas prévus à l'alinéa 3 du présent article, sera passible des peines prévues par le présent chapitre et la personne physique se verra retirer immédiatement ladite dérogation.

Art. D. 124-5.- Des dérogations à l'interdiction de capture en mer, de transport, de détention peuvent être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, à l'exclusion de la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier et uniquement pour des tortues dont la carapace présente une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe :

- à des pêcheurs professionnels strictement pour leurs besoins alimentaires personnels en mer ;
- aux habitants de certaines îles du territoire qui sont confrontés à des problèmes de dessertes maritimes et aériennes engendrant des difficultés alimentaires.

Des arrêtés en conseil des ministres fixeront, d'une part, annuellement la liste exhaustive des îles et le nombre de tortues qui peuvent être capturées et d'autre part, les conditions d'obtention et d'exercice de l'autorisation de capture, de la détention des tortues vivantes avant l'abattage, de l'abattage, de la conservation de la viande et de sa consommation.

Art. D. 124-6.- Le non-respect des conditions fixées dans les arrêtés, par les bénéficiaires des dérogations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article précédent, entraîne de plein droit le retrait immédiat desdites dérogations nonobstant l'application des peines prévues par le présent chapitre.

Art. D. 124-7.- Le conseil des ministres pourra autoriser, à titre exceptionnel, la capture en mer, le transport et la détention d'un nombre limité de tortues entrant dans le quota annuel prévu au présent chapitre, pour des associations légalement constituées, en vue de certaines activités récréatives. Ces autorisations ne pourront être délivrées pendant la période comprise entre le 1er juin et le 31 janvier. La carapace des tortues capturées devra présenter une longueur supérieure à 65 cm dans son plus grand axe. Cette dérogation prendra fin dès la commercialisation des tortues d'aquaculture.

Les tortues devront être capturées, transportées, détenues, abattues, consommées dans des conditions prévues par les arrêtés en conseil des ministres visés ci-dessus.

Art. D. 124-8.- Seules les carapaces des tortues capturées en dérogation peuvent être commercialisées. Elles devront être déclarées préalablement à leur commercialisation à la direction de l'environnement.

Art. D. 124-9.- Des dérogations à l'interdiction de collecte des œufs de tortues marines, à leur détention, leur transport, et leur importation et leur exportation, sous réserve des conventions applicables en Polynésie française, pourront être accordées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet, après avis du ministre chargé de l'environnement à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des œufs de tortue marine qui auront fait l'objet de la dérogation.

Toute utilisation des œufs de tortues marines prélevées à des fins scientifiques autres que celles précisées dans le dossier de dérogation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'environnement dans les meilleurs délais.

Tout détournement des œufs à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues au présent chapitre et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

(Articles D. 124-10 à D. 124-49 réservés)

Art. A. 124-4.- Les autorisations de capture de tortues marines en mer ou de prélèvements d'œufs de tortues marines et de leur détention sont délivrées par le Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet. Les autorisations valent autorisation de détention et de transport entre le lieu de capture ou de prélèvement et le lieu de détention et de recherche.

Art. A. 124-5.- La demande d'autorisation de capture ou de prélèvement et de détention adressée au ministre chargé de l'environnement doit mentionner :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et qualifications scientifiques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et ses qualifications scientifiques ; les mêmes renseignements doivent être fournis si le destinataire des spécimens capturés ou prélevés est différent du demandeur ;
- les nom, prénom et qualification de la ou des personnes chargées de la capture ou du prélèvement ;
- les objectifs recherchés et l'utilisation prévue des spécimens justifiés par un rapport scientifique ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- le lieu et la période de capture ou de prélèvement ;
- le nombre et la taille des tortues marines dont la capture est demandée ;
- le nombre d'œufs de tortues marines.

La demande précise la destination, le temps et les conditions de transport ainsi que le mode de détention des animaux et des œufs. Une description des installations destinées à l'hébergement des animaux et des œufs sera jointe à la demande d'autorisation.

Art. A 124-6.- La demande d'autorisation doit comporter l'engagement du requérant :

- de tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations de capture ou de prélèvement et éventuellement de marquage des spécimens ainsi que leur utilisation ;
- de ne pas vendre ou céder les tortues marines capturées ou les œufs de tortues marines prélevés ;
- de permettre aux agents des services habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens conservés ;
- de fournir un exemplaire du rapport scientifique final au ministre chargé de la mer, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé de la recherche scientifique, et au service des archives territoriales.

Le formulaire de la demande d'autorisation est retiré à la direction de l'environnement.

Art. A 124-7.- L'autorisation de capture ou de prélèvement mentionnée à l'article A. 124-4 comporte, outre les indications relatives à l'identité du bénéficiaire telle que mentionnées à l'article A. 124-5 :

- les noms scientifiques et vernaculaires de l'espèce concernée ;
- les motifs de capture ou de prélèvement ;
- le nombre de spécimens capturés ou prélevés autorisé ;
- la date de délivrance et la durée de validité de l'autorisation ;
- le lieu ou les lieux de capture ou de prélèvement ;
- les conditions de capture ou de prélèvement ;
- le destinataire final des spécimens ;
- les conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article A. 124-9 du présent code.

Art. A. 124-8.- Toute mort d'animal et toute perte d'œufs doivent être déclarés à la direction de l'environnement dans un délai maximum de quinze jours.

Art. A. 124-9.- Le ministre en charge de l'environnement peut prescrire toute norme complémentaire tendant à garantir la protection du stock de tortues marines et d'œufs ainsi que les conditions de détention même des tortues marines.

Art. A. 124-10.- Toute infraction aux dispositions de la présente section est passible des peines prévues aux articles D. 124-72 à D. 124-75 du présent code.

(Articles A. 124-11 à A. 124-49 réservés)

Sous-section 3 - Aquaculture de tortues marines

Art. D. 124-50.- Des dérogations à l'interdiction de la collecte, du transport, de la détention, de l'importation, et de l'exportation des œufs de tortues marines, et à l'interdiction de transport, de détention, de commercialisation, d'importation et d'exportation des tortues marines, peuvent être accordées par le ministre chargé de la mer, pour les programmes d'élevage après avis du ministre chargé de l'environnement.

Les dérogations à l'importation et l'exportation seront délivrées, sous réserve des conventions internationales applicables en Polynésie française.

Art. D. 124-51.- Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations pour les personnes physiques ou morales désirant se livrer à l'aquaculture de tortue, les normes d'élevage, le pourcentage de jeunes tortues à relâcher, les mesures préalables à la commercialisation et les conditions de la commercialisation des tortues marines d'aquaculture.

Toute utilisation des œufs des tortues marines ou des tortues marines d'aquaculture à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation et les auteurs de l'infraction seront passibles des peines prévues à la présente section nonobstant la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime dont bénéficierait éventuellement le propriétaire des installations aquacoles.

(Articles D. 124-52 à D. 124-69 réservés)

Art. A. 124-50.- Conformément à l'article D. 124-4 du présent code, la capture, la détention des tortues marines mentionnées à l'article D. 124-1 peuvent être autorisées à des fins d'aquariophilie éducative et/ ou touristique par arrêté du Président du gouvernement ou un ministre habilité à cet effet.

Art. A. 124-51.- Le dossier de demande adressé au service de la direction de l'environnement comprend :

- l'identité de la personne morale ou physique, auteur de la demande ;
- le cas échéant, la référence de l'autorisation d'occuper un emplacement du domaine public ;
- une notice indiquant, outre l'espèce ou les espèces concernées le nombre et l'origine des tortues, la nature et la finalité du projet dans lequel s'inscrit la demande et détaillant les

conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'installation d'accueil et de ses équipements.

Le demandeur y précisera notamment les modalités de la contribution qu'il entend apporter par la réalisation de son projet à la sauvegarde des espèces de tortues marines protégées.

Art. A.124-52.- La direction de l'environnement chargée de l'instruction du dossier peut diligenter toute enquête ou procéder à toute vérification qu'il juge utile et dispose d'un délai de trois mois pour transmettre le dossier accompagné de son rapport au ministre chargé de la recherche. Celui-ci dispose d'un délai de quatre semaines pour émettre leurs avis.

Art. A. 124-53.- L'autorisation ou le refus d'autorisation est notifié au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception complet à la direction de l'environnement.

Art. A. 124-54.- L'arrêté portant l'autorisation mentionnée à l'article A. 124-53 ci-dessus précise, outre la nature et la finalité du projet, l'identité et la qualité de la personne responsable des tortues marines, l'espèce et le nombre de celles-ci, ainsi que les conditions et les modalités dans lesquelles la capture ou l'acquisition, le transport et la détention sont autorisés.

Art. A 124-55.- La superficie du bassin ne peut être inférieure à 25 m² et sa profondeur moyenne ne peut être inférieure à un mètre. En outre, le bassin ne peut réunir une charge supérieure à 2 kg de tortue par m³ d'eau. Dans le cas de bassins étanches, l'eau doit être renouvelée fréquemment.

Art. A. 124-56.- Le lieu d'implantation du bassin doit jouir d'un bon ensoleillement et permettre une alimentation en eau de bonne qualité, à l'abri de vagues et de courants excessifs, sur un fond non vaseux.

De manière générale, toutes dispositions doivent être prises pour que l'installation des tortues et l'aménagement de la visite mettent en valeur la nécessité de la protection et l'éthologie des tortues marines.

Art. A. 124-57.- Les tortues doivent être identifiées par une marque permanente et inviolable ; ce marquage est effectué dès que possible, sous le contrôle du service de la direction de l'environnement, aux frais de l'exploitant.

Art. A. 124-58.- Pour la mise en route et au cours de l'exploitation, la direction de l'environnement, susceptible de fournir une assistance technique, est fondée à effectuer ou à faire effectuer au sein de l'exploitation tout contrôle qu'il juge utile. L'exploitant doit lui fournir annuellement un rapport sur le déroulement de l'élevage des animaux identifiés.

Au vu des investigations qu'il mène ou des rapports qui lui sont fournis, la direction de l'environnement édicte les mesures d'ordre prophylactique ou autre qu'il juge utile que le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter sous peine de retrait de l'autorisation et de reprise des tortues confiées à l'exploitant.

Art. A. 124-59.- L'exploitant s'engage à informer sans délai la direction de l'environnement de tout problème mettant en cause la santé des animaux hébergés ou la pérennité de l'exploitation, ainsi que de toute éclosion ou décès de tortue marine.

Dans ce dernier cas, l'exploitant s'engage à retourner la marque d'identification mentionnée à l'article A. 124-57 et à tenir à la disposition du service de la délégation à l'environnement la carapace de la tortue.

Art. A. 124-60.- Toute modification de l'installation d'accueil, de ses équipements ou des conditions de son fonctionnement, tout transfert, même partiel de l'exploitation nécessite une nouvelle demande d'autorisation soumise aux formalités et aux conditions de la présente section.

En tout état de cause, l'autorisation mentionnée à l'article A. 124-50 peut être suspendue ou retirée à tout moment par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre habilité à cet effet, qui prévoit dans ce cas la reprise de toutes les tortues marines de l'exploitation.

(Articles A. 124-61 à A. 124-69 réservés)

Sous-section 4 - Contrôle et sanction

Contrôle

Art. D. 124-70.- Le service de la direction à l'environnement pourra, à tout moment, procéder à des contrôles des bénéficiaires des dérogations.

Art. D. 124-71.- Les infractions à la présente délibération seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents spécialement commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance. Le serment peut être fait par écrit. Dans ce cas, il doit être entériné par le tribunal de première instance.

Sanctions

Art. D. 124-72.-

* Homologation des peines correctionnelles par la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 :

- les auteurs des infractions aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application seront punis d'un emprisonnement de 3 mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 FCP à 980.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les navires, moyens de transport, engins de pêche et leurs accessoires ou tout autre outil ayant aidé à l'accomplissement des infractions susceptibles de saisie immédiate dès constatation de l'infraction et feront l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal avec vente ou destruction dès leur saisie, si les engins de pêche sont prohibés.

Jusqu'à leur vente, ils seront placés sous le contrôle de la direction de l'environnement qui fixera l'endroit où ils seront déposés et désignera, éventuellement, le gardien de la saisie.

Art. D. 124-73.- Les œufs de tortues marines collectés, les tortues marines pêchées, transportées et tout produit obtenu à partir desdites tortues, détenues ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent chapitre seront immédiatement saisis par l'agent

verbalisateur et feront l'objet selon les circonstances, après avis du service de la direction de l'environnement, d'un rejet à la mer, d'une remise contre décharge à des établissements sociaux et de bienfaisance ou à des personnes nécessiteuses. Eventuellement, s'il ne peut être procédé ni à un rejet ni à un don, dans les conditions prévues précédemment, les œufs des tortues ou les tortues marines pourront être détruits.

Art. D. 124-74.- (caduc)

Art. D. 124-75.- En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française nonobstant l'application des peines édictées au livre Ier , titre III, du présent code, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte. La totalité des prises sera saisie par l'agent verbalisateur dans les conditions prévues par le présent article.

Sous-section 5 - Dispositions transitoires

Art. D. 124-76.- Les personnes physiques ou morales détenant des carapaces et des tortues naturalisées avant le 26 juillet 1990 doivent les avoir déclarées au service de la mer et de l'aquaculture dans un délai de un an à compter de cette date. Au delà de cette période, les carapaces et les tortues naturalisées sont interdites à la vente et pourront être saisies. Elles pourront faire l'objet d'une confiscation prononcée par le tribunal et d'une vente aux enchères au profit du territoire.

(Articles D. 124-77 à 124-79 réservés)

Chapitre 5

Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation (inséré, LP n° 2012-5 du 23/01/2012, art. LP. 2)

Section 1 - Accès aux ressources biologiques

Sous-section 1 - Champ d'application

Art. LP. 125-1.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout accès aux ressources biologiques, sous quelque forme qu'elles soient, d'espèces d'origine animale, végétale, microbienne ou autre, terrestres ou marines, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non.

Elles s'appliquent ainsi notamment à leurs éléments matériels, immatériels dont leurs dérivés biochimiques et leur matériel génétique, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les ressources biologiques concernées se trouvent sur le territoire de la Polynésie française, terrestre et maritime ainsi que dans la zone économique exclusive de la collectivité. Elles s'appliquent également aux ressources biologiques polynésiennes conservées à l'extérieur du territoire de la collectivité.

Elles sont sans préjudice des dispositions pertinentes du présent code, relatives aux espèces et aux espaces protégés, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées, ni des règles zoo et phytosanitaires applicables.

Art. LP. 125-2.- Pour l'application du présent chapitre, l'accès aux ressources biologiques s'entend de la collecte et/ou de l'utilisation de ces ressources, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées, par toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ci-après dénommée l'utilisateur.

Art. LP. 125-3.- Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

- les ressources phytogénétiques utilisées à des fins agricoles et alimentaires, visées par le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé à Rome le 6 juin 2002 ;
- les ressources biologiques utilisées à des fins strictement domestiques ;
- les ressources biologiques utilisées et échangées par les communautés locales dans le cadre traditionnel, culturel, religieux, spirituel ou coutumier ;
- les ressources biologiques exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration.

Sous-section 2 - Autorisation administrative d'accès

Art. LP. 125-4.- Tout accès aux ressources biologiques, tel que défini par les articles LP. 125-1 et LP. 125-2, est soumis à une autorisation préalable accordée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement après avis du ministre en charge de la recherche et de tout autre ministre concerné.

L'autorisation accordée est immédiatement enregistrée au Centre d'échange sur l'APA de la convention internationale sur la diversité biologique et acquiert alors valeur de certificat de conformité à la réglementation.

Art. LP. 125-5.- L'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des propriétaires du site dans lequel se trouve la ressource biologique objet de l'accès, pour pouvoir pénétrer sur ce site et réaliser la collecte de la ressource. De même, l'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des détenteurs des connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée. A peine d'irrecevabilité de la demande, le ou les détenteurs devront indiquer la source, d'origine autochtone, des connaissances traditionnelles concernées.

Cet accord est préalable à toute demande d'accès et est joint à celle-ci. À défaut, l'accès ne peut être autorisé.

Dans l'hypothèse où le site dans lequel se situe la ressource biologique objet de l'accès relève du domaine public ou privé de la Polynésie ou de sa zone économique exclusive, l'autorisation de se rendre sur le site est donnée dans l'arrêté d'autorisation d'accès. Il en est de même lorsque la Polynésie française est elle-même détentrice de connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée.

L'utilisateur peut solliciter, le cas échéant et à sa charge, l'appui de l'autorité administrative compétente dans l'identification des titulaires des droits de propriété des sites ou des connaissances traditionnelles, selon la réglementation en vigueur.

Art. LP. 125-6.- La procédure et les modalités d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accès sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui précise notamment les éléments suivants :

- l'autorité ou les autorités ou services administratifs habilités à recevoir et à instruire les demandes d'accès ;
- les organismes dont l'avis devra être sollicité et notamment la commission des sites et des monuments naturels et un ou plusieurs organismes scientifiques ;
- la procédure d'instruction et ses délais ;
- les modalités d'une procédure simplifiée ainsi que les cas de recours à cette procédure, notamment le renouvellement ou la modification d'une autorisation d'accès, ou encore l'urgence de l'utilisation envisagée ;
- le montant des frais de dossier exigibles le cas échéant, les bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle ainsi que les modalités de remboursement en cas de refus d'autorisation d'accès ;
- les critères d'évaluation du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française ;
- la procédure d'enregistrement de l'autorisation au Centre d'échange sur l'APA de la convention internationale sur la diversité biologique ;
- les conditions d'accès aux connaissances traditionnelles associées, dont l'identification des sources.

Art. LP. 125-6-bis.- La demande l'utilisation de la ressource est examinée au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française, notamment selon les critères suivants :

- l'ampleur du projet ;
- l'importance du budget de recherche engagé ;
- l'intérêt scientifique ;
- l'état de conservation de la ressource ;
- la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ;
- les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable ;
- le respect du partage juste et équitable des avantages résultant de la mise en œuvre du projet ;
- le développement économique et social local ;
- l'intérêt pour la recherche locale ;
- la valorisation de la Polynésie française en termes de recherche ;
- le respect de l'identité des détenteurs de connaissances traditionnelles associées à la ressource prélevée ;
- la finalité des recherches, autre que celle liée à la composition génétique de la ressource, à peine d'irrecevabilité de la demande ;

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'évaluation de ces critères.

Art. LP. 125-7.- L'arrêté d'autorisation d'accès comporte notamment les éléments suivants, qui peuvent être complétés par arrêté pris en conseil des ministres :

- identification précise du bénéficiaire de l'autorisation ;
- désignation précise des ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique ou des connaissances traditionnelles associées pour lesquels l'accès est accordé ;
- date(s) et durée de la collecte ;
- lieu(x) de la collecte et titulaires des droits de propriété afférents ;
- modalités d'accès au site de collecte pouvant inclure la présence obligatoire d'un guide, pris en charge par l'utilisateur ;
- méthode de collecte ;
- quantité collectée ;
- transport et stockage prévus ;
- nature de l'utilisation envisagée ;
- durée de l'autorisation accordée.

L'autorisation contient toute prescription propre à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources biologiques et le respect des populations lors de la collecte des connaissances traditionnelles associées.

L'autorisation est spéciale, personnelle et incessible.

Elle peut être renouvelée sous réserve que l'utilisateur justifie la nécessité d'une nouvelle collecte au regard du projet initial. Elle peut être modifiée notamment lorsque le projet d'utilisation évolue.

Art. LP. 125-8.- Les activités de valorisation de ressources biologiques, telles que définies par les articles LP. 125-1 et LP. 125-2 et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article LP. 125-3 du présent code, en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont répertoriées par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur peut être sollicité par cette dernière afin de fournir des informations sur la ressource utilisée et son activité.

Tout nouvel accès, consistant pour l'utilisateur à se procurer à nouveau la ressource en cours de valorisation ou toute autre ressource complémentaire ou non de celle déjà exploitée, doit cependant se conformer à la présente réglementation.

Section 2 - Utilisation des ressources biologiques et partage des avantages résultant de leur valorisation

Sous-section 1 - Exportation des ressources biologiques

Art. LP. 125-9.- Toute exportation de ressources biologiques, telles que définies aux articles LP. 100-1 et LP. 125-1 du présent code, est interdite.

Par exception, sont exclues de cette interdiction les ressources biologiques visées à l'article LP. 125-3 du présent code, ainsi que celles pour lesquelles une autorisation d'accès a été accordée en vertu de l'article LP. 125-4 du même code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exportation selon la réglementation en vigueur le cas échéant. L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles zoo et phytosanitaires applicables, ni des dispositions applicables relatives à l'exportation de certaines espèces.

Sous-section 2 - Valorisation des ressources biologiques et partage des avantages

Art. LP. 125-10.- Les avantages issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires.

Ils font l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et la Polynésie française, selon des modalités fixées dans un contrat établi préalablement à toute autorisation d'accès.

Art. LP. 125-11.- Le contrat, conclu entre l'utilisateur et la Polynésie française, a pour objet d'organiser les obligations réciproques des parties quant à l'utilisation des ressources biologiques, de leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles associées.

La Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à ses ressources. L'utilisateur s'engage à en faire une utilisation conforme à celle prévue au contrat et à en partager les avantages en résultant avec la Polynésie française.

Le contrat comporte les clauses suivantes :

- l'identification des parties ;
- l'objet du contrat ;
- une description détaillée des modalités d'utilisation des ressources, des résultats attendus, des modes et montants de financement mobilisés ;
- une évaluation des bénéfices monétaires ou avantages non monétaires qui résulteront de l'utilisation des ressources ;
- une obligation d'information continue à la charge de l'utilisateur, par la remise de rapports d'activité et de rapports de résultats selon une périodicité fixée par les parties ;
- une répartition des bénéfices monétaires entre l'utilisateur et la Polynésie française selon des proportions fixées par les parties ;
- le détail des avantages non monétaires consentis à la Polynésie française.

Dans le cas où l'évaluation des bénéfices escomptés est impossible au moment de la conclusion du contrat, ce dernier prévoit la conclusion d'un avenant à la date où ces bénéfices seront connus.

Toute modification substantielle des conditions d'utilisation des ressources et des objectifs fixés par l'utilisateur doit faire l'objet d'un accord de la Polynésie française, par voie d'avenant.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 125-12.- Lorsque le propriétaire du site sur lequel la ressource a été prélevée ou le détenteur des connaissances traditionnelles relatives aux ressources biologiques transmises à l'utilisateur, n'est pas la Polynésie française et est identifié, il reçoit de l'utilisateur des avantages monétaires ou non monétaires, négociés entre les parties dans le cadre d'un contrat, et destinés à préserver ou valoriser les ressources biologiques ou les connaissances traditionnelles collectées.

Le contrat susvisé est conclu lorsque le propriétaire donne son accord conformément à l'article LP. 125-5 du présent code. Il est préalable à l'autorisation d'accès et copie est annexée à la demande d'accès déposée par l'utilisateur auprès de l'autorité compétente.

Art. LP. 125-13.- Les avantages monétaires attribués à la Polynésie française sont affectés à la conservation et à la valorisation de la biodiversité et des connaissances associées dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable de la collectivité.

Art. LP 125-14.- L'accès est autorisé dans le respect des règles de bioéthique, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement applicables en Polynésie française.

Section 3 - Contrôle et sanctions

Sous-section 1 - Registre des accès

Art. LP. 125-15.- registre consigne l'ensemble des demandes d'accès et permet d'en assurer un suivi complet, de la collecte des ressources à leur valorisation. Les modalités d'ouverture et de tenue, ainsi que les rubriques devant y figurer sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 - Sanctions du biopiratage

Art. LP. 125-16.- La collecte de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre constitue une contravention de quatrième classe, passible d'une peine d'amende d'un montant de *quatre-vingt-neuf mille (89 000) francs CFP*.

Cette infraction peut donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'adaptés par l'article 850 du même code. Le montant de l'amende forfaitaire est déterminé par arrêté du conseil des ministres, conformément à l'article R. 49 du code de procédure pénale tel qu'adapté par l'article R. 272 du même code.

Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur de la contravention est une personne morale.

Lorsque l'infraction est réalisée dans une aire protégée ou réglementée en vertu du présent code, du code de l'aménagement, ou de la réglementation applicable en matière de pêche, les peines applicables sont celles de l'article LP. 124-81 du présent code ou de la réglementation en matière de pêche, les peines applicables sont celles prévues par le présent code en matière d'atteinte aux espaces naturels protégés ou aux espèces classées.

Art. LP. 125-17.- I. L'utilisation ou la tentative d'utilisation, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, tels que définis par les articles LP. 100-1, LP. 125-1 à LP. 125-3 du présent code, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de *trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille (35 799 000) francs CFP d'amende*.

Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur du délit est une personne morale.

Le montant de l'amende peut être porté à la moitié des bénéfices financiers générés par l'utilisation frauduleuse.

Conformément à l'article 131-8-1 du code pénal, la juridiction peut prononcer à l'égard des personnes physiques, à la place ou en même temps que la peine d'amende, la peine de sanction-réparation.

II. Les personnes physiques encourent en outre les peines complémentaires suivantes :

- la saisie et la confiscation de tout matériel ou élément ayant servi à commettre l'infraction ;
- la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. À défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction ;
- l'interdiction de poursuivre l'activité basée sur l'utilisation frauduleuse.

III. Les personnes morales encourent en outre les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. À défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

Art. LP. 125-18.- Indépendamment des poursuites pénales exercées en application du présent chapitre, et après mise en demeure par l'autorité administrative compétente, les mesures administratives suivantes peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales :

- retrait de l'autorisation d'accès et suspension de l'activité ayant comme objet principal la ressource biologique ou les connaissances traditionnelles associées obtenues sans autorisation ou utilisées en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ;

- prescription de mesures d'urgence visant à la protection des espèces concernées par l'accès irrégulier ;
- exécution d'office au frais du contrevenant des mesures prescrites par l'administration, notamment de remise en état ;
- fermeture de l'établissement ayant utilisé irrégulièrement une ressource biologique locale ;
- placement des espèces détenues irrégulièrement, au frais du contrevenant.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions douanières spécifiques applicables en la matière.

TITRE III

Dispositions pénales

* homologation des peines d'emprisonnement prévues par les articles LP. 124-81 et LP. 124-82 du code de l'environnement de la Polynésie française par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Art. D. 124-80.- Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues au présent titre sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 809 et suivants du code pénal.

Art. (*inséré, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 10 ; modifié, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 2*) LP. 124-81*.- 1° Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1 000 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4, LP. 121-5, LP. 121-6, LP. 121-7, LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.

(*inséré, LP n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 10*) En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 2 000 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 121-2, LP. 121-3, LP. 121-4 et LP. 121-5 et de leurs mesures d'application, sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnés par le tribunal, au vu du procès-verbal ;
- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 et à leurs mesures d'application sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal.

Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction.

Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

(dernier alinéa supprimé, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 2)

Art. (*inséré, LP. n° 2008-3 du 06/02/2008, art. LP. 11*) LP. 124-82*.- I. - 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP.

Cette disposition ne s'applique pas aux rejets des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur.

2° Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

3° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, en amont le cas échéant de la limite de salure des eaux, et concernent des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, les peines encourues sont deux ans d'emprisonnement et 2 100 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux.

4° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans la mer ou dans les eaux salées, et sont nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation, la peine encourue est de 2 600 000 F CFP d'amende. Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de la décision ou sa publication aux frais de l'auteur dans deux journaux.

En cas de condamnation et lorsque les rejets sanctionnés proviennent de dépôts ou d'installations fixes, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées et le montant de l'astreinte dans la limite de 35 000 F CFP par jour de retard. L'astreinte cesse de courir le jour où les mesures prescrites sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.

II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au paragraphe I, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques

2° Les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83.- Les infractions aux articles LP. 111-8 et LP.111-10 sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un espace naturel protégé en infraction aux dispositions de l'article LP. 111-11 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83-1.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83-2.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public.

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83-3.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement :

- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ;
- d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;
- de cueillir ou collecter tout végétal quel que soit son stade de développement ou des parties de celui-ci, en provenance de l'espace naturel protégé ;
- d'emporter tout animal ou de ramasser tout coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.

Art. LP. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) 124-83-4.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement en espace naturel protégé réglementant ou interdisant :

- les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales ;
- la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé ;
- l'exécution des travaux publics ou privés.

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83-5.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 124-83 à LP. 124-83-4 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4, la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Art. (*inséré, LP n° 2012-3 du 23/01/2012, art. LP. 3*) LP. 124-83-6.- La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 124-83-3 et LP. 124-83-4 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.